

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
autres demandant réponse devront être accompagnées
de la somme de 60 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	l'an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A.E.F., A.F.N.	3.500 frs	6.000 frs	5.300 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro : Année courante...	150 frs	—	Années antérieures...	200 frs
Recommandé : Année courante...	245 frs	—	Années antérieures...	295 frs
Avion recom : Année courante...	270 frs	—	Années antérieures...	320 frs
Voie ordinaire : Année courante...	210 frs	—	Années antérieures...	260 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 125 francs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 45-20 - DAKAR

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS****PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE**

1979		
22 mai.....	Décret n° 79-469 portant nomination dans l'ordre national du Lion à titre étranger	679
22 mai.....	Décret n° 79-470 portant nomination dans l'ordre du Mérite à titre étranger	679
22 mai.....	Décret n° 79-471 portant promotion dans l'ordre national du Lion à titre étranger	679
18 mai.....	Arrêté n° 5515 P.R.-S.G.-S.A.G.E. portant rectificatif à l'arrêté n° 7002 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 1 ^{er} juin 1978 portant création d'une commission de réception au niveau de la Maison militaire et nomination de ses membres	679

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979		
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 5420 M.C.-E.N.S.E.A. organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique, degré supérieur (2 ^e partie)	679

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1979		
17 mai.....	Décret n° 79-452 abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 78-1151 du 3 décembre 1978 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance et modifiant l'annexe audit décret	680
27 avril.....	Arrêté ministériel n° 4386 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ismaïla Ndong	682
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 5009 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter le fonds de commerce du bar-dancing à l'enseigne « Saf-Bar », sis à Pikine Dagoudane	682
10 mai.....	Arrêté ministériel n° 5010 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de mise en gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne « Les Flamboyants », sis à Dakar	682
14 mai.....	Arrêté ministériel n° 5156 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation d'exploiter la buvette-restaurant à l'enseigne « Le Petit Cabanon », sis au môle 8 à Dakar	683
22 mai.....	Arrêté ministériel n° 5618 M.INT.-D.C.L. abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté n° 395 M.INT.-D.C.L. du 13 avril 1979 portant ouverture de concours professionnel pour l'accès aux différents corps du cadre des fonctionnaires communaux	683

1979

2 mai.....	Arrêté n° 4578 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	683
2 mai.....	Arrêté n° 4579 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	683
2 mai.....	Arrêté n° 4580 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	683
2 mai.....	Arrêté n° 4581 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	683
2 mai.....	Arrêté n° 4582 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	683
2 mai.....	Arrêté n° 4583 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	683
15 mai.....	Arrêté n° 5318 M.INT.-D.A.G.A.T. portant autorisation de transfert de restes mortels	683

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1979

16 mai.....	Décret n° 79-449 chargeant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux	683
-------------	---	-----

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1979

17 mai.....	Décret n° 79-453 fixant les taux et les modalités de paiement de l'indemnité journalière spéciale allouée aux militaires employés à des travaux d'intérêt national pour le compte d'organismes publics ou para-publics autre que les Forces armées	683
21 mai.....	Décret n° 79-459 abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes	684

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979

22 mai.....	Décret n° 79-477 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques	684
18 mai.....	Arrêté ministériel n° 5504 M.F.A.E.-D.G.I.-D.I. portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal	684
18 mai.....	Décision ministérielle n° 5530 M.F.A.E.-D.R.D. portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la SOMARCA	685

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

1979

4 mai.....	Arrêté n° 4667 M.F.A.E.-S.E.F.-D.INV. portant mise en régie du marché n° T.S.-F.M. approuvé le 4 août 1977 pour la construction de 7 hangars en Casamance	685
------------	---	-----

1979

- 5 mai..... Arrêté n° 4738 M.F.A.E.-S.E.B.-B.M. portant résiliation de l'avenant n° 2 au marché T. 64 F.M. approuvé le 25 décembre 1974, en ce qui concerne le lot n° 11 : Espaces-Verts, passé avec la Société Sénégal-Jardins, domiciliée rue 9, Point E, n° 5158, Dakar 655
- 15 mai..... Arrêté n° 5275 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Sécurité sociale au titre du deuxième semestre civil de 1978 685
- 18 mai..... Arrêté n° 5505 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté n° 17055 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. du 22 décembre 1978 portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1978-1979 685

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

1979

- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4029 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant à la S.I.B.R.A.S. l'autorisation de lotir le titre foncier n° 4009 D.G., sis route de Rufisque à Dakar 685
- 18 avril..... Arrêté ministériel n° 4030 M.U.H.E.-D.U.A. octroyant au représentant de l'ASECNA auprès de la République du Sénégal l'autorisation de lotir le titre foncier n° 9346 D.G. à Yoff-Layène 686

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979

- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5226 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant admission au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrice d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.), session de 1979, centre de Thiès 686
- 15 mai..... Arrêté ministériel n° 5308 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 9099 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 8 août 1977 portant admission à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.-C.E.G.), session de 1976 686
- 15 mai..... Arrêté ministériel n° 5309 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant rectificatif à l'arrêté n° 9099 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. du 5 août 1971 portant admission au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.), session de 1971 686
- 15 mai..... Arrêté interministériel n° 5247 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor et désignation du jury, session de 1979 686
- 15 mai..... Arrêté interministériel n° 5248 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture de Ziguinchor et désignation du jury, session de 1979 686
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5481 M.E.N.-S.E.P. portant ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées (régularisation) 687
- 9 avril..... Décision ministérielle n° 3820 M.E.N.-S.G.-S.E.X.C. portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et désignation du jury, option : secrétariat de direction, session de 1978 (centre : Ecole nationale de Secrétariat) 687

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979

- 22 mai..... Décret n° 79-475 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération 687
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5228 M.P.C. portant délégation de signature du ministre du Plan et de la Coopération au secrétaire général dudit ministère. 687

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1979

- 17 mai..... Arrêté ministériel n° 5389 M.D.R.-D.O.P.M.-D.I.R. I.L. portant autorisation de recherches dans les eaux territoriales du Sénégal 688
- 22 mai..... Arrêté ministériel n° 5576 M.D.R.-D.O.P.M.-D.I.R. I.L. portant autorisation de recherches dans les eaux territoriales du Sénégal 688

SECRETARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

1979

- 4 mai..... Arrêté n° 4703 M.D.R.-S.E.E.F. portant délégation de signature 688
- 4 mai..... Arrêté n° 4704 M.D.R.-S.E.E.F. portant délégation de signature 688

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

1979

- 3 mai..... Arrêté ministériel n° 4620 M.D.I.A.-D.E. fixant les conditions d'accès au fonds de préférence 688
- 21 mai..... Arrêté ministériel n° 5539 M.D.I.A. portant modification de l'arrêté n° 4620 du 3 mai 1979 fixant les conditions d'accès au fonds de préférence. 689
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5426 M.D.I.A.-D.M.G. 4 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 689
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5427 M.D.I.A.-D.M.G. autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 689
- 18 mai..... Arrêté ministériel n° 5428 M.D.I.A.-D.M.G.-1 autorisant l'ouverture d'un établissement dangereux, insalubre ou incommode, rangé dans la 3^e classe 689

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

1979

- 3 mai..... Arrêté ministériel n° 4633 M.S.P.-I.P. fixant la liste des experts agréés par le ministre de la Santé publique en vue de la vérification des propriétés prévues à l'article L. 601 du Code de la Santé publique relative aux spécialités pharmaceutiques 690
- 14 mai..... Arrêté ministériel n° 5225 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar 690

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

1979

- 8 mai..... Décret n° 79-383 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale 690
- 12 mai..... Décret n° 79-414 portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre de l'Action sociale 691

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

1979

- 10 mai..... Décret n° 79-390 chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, 691

COUR SUPRÊME

1979

- 17 mai..... Arrêt n° 2-C-79 en matière constitutionnelle 691

PARTIE NON OFFICIELLE

- Annonces 692
- Résultats des tirages des 304^e et 305^e tranches de la loterie nationale. 693

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-469 du 22 mai 1979
portant nomination dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Patrick de Galatshi, président-directeur général de la Société UNICOM S.A.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-470 du 22 mai 1979
portant nomination dans l'ordre du Mérite
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 71-652 du 9 juin 1971, règlementant l'ordre du Mérite;

Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est nommé au grade de Chevalier dans l'ordre du Mérite à titre étranger, M. Henri Rosem-felder, associé à la Société UNICOM S.A.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

DECRET n° 79-471 du 22 mai 1979
portant promotion dans l'ordre national du Lion
à titre étranger

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, GRAND MAÎTRE DE L'ORDRE
NATIONAL DU LION,

Vu la Constitution;

Vu le Code de l'ordre national du Lion;

Sur présentation du grand chancelier de l'ordre national du Lion,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promu au grade de Commandeur dans l'ordre national du Lion à titre étranger, M. Jean Pierre Biondi, conseiller technique à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le grand chancelier de l'ordre national du Lion est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

ARRETE n° 5515 P.R.-S.G.-S.A.G.E. en date du 18 mai 1979 portant rectificatif à l'arrêté ns 7002 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 1^{er} juin 1978 portant création d'une commission de réception au niveau de la Maison militaire.

Article unique. — L'arrêté n° 7002 P.R.-S.G.-S.A.G.E. du 1^{er} juin 1978 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Sont nommés membres de la commission de réception :

Président :

Le capitaine Yaby Guèye, attaché militaire »,

Lire :

« Sont nommés membres de la commission de réception :

Président :

« Le capitaine Lucien F. Taravaré ».

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE MINISTERIEL n° 5420 M.C.-E.N.S.E.A. en date du 18 mai 1979, organisant l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) deuxième partie.

Article premier. — Le certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) sanctionne la qualification requise pour dispenser l'éducation artistique dans les classes d'enseignement moyen et d'enseignement secondaire général et technique, ainsi que dans les établissements de formation professionnelle supérieure.

Art. 2. — L'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement artistique (degré supérieur) est organisé à l'Ecole normale supérieure d'Education artistique conformément aux dispositions de l'article 6 du décret n° 75-397 du 12 avril 1975.

Cet examen est ouvert aux candidats qui ont accompli le cycle complet des études à l'Ecole normale supérieure d'Education artistique.

Art. 3. — Cet examen aura lieu, pour la session 1979, du mardi 5 juin au jeudi 14 juin pour les épreuves artistiques et les épreuves orales, et du lundi 23 avril au vendredi 4 mai pour les épreuves pratiques.

Art. 4. — L'examen comporte les épreuves suivantes :

1° Epreuves artistiques

- Dessin (coefficient 3);
- Modelage (coefficient 2);
- Peinture (coefficient 2);
- Décoration (coefficient 2).

2° Epreuves écrites ou orales

- Histoire de l'art et des civilisations;
(épreuve orale coefficient 1);
- Pédagogie de l'Education artistique,
(épreuve écrite coefficient 1).

3° Epreuves pratiques.

— Pédagogie de l'éducation artistique, (coefficient 8).

Art. 5. — Pour toutes ces épreuves, la note de 5/20, confirmée après délibération du jury, est éliminatoire.

Art. 6. — Sont déclarés admis, après délibération du jury, les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une moyenne générale égale ou supérieure à 10/20 et qui n'ont aucune note éliminatoire.

Art. 7. — Le jury est composé comme suit :

Président :

M. Claude Chaigneau, directeur de l'Ecole normale supérieure d'Education artistique;

Membres :

M. l'inspecteur de l'éducation artistique au ministère de la culture;

M^{me} Michèle Strobel, professeur à l'ENSEA;

MM. Mamadou Gaye, professeur à l'ENSEA;

Pierre Nogues, professeur à l'ENSEA;

François Pousse, professeur à l'ENSEA;

Kalilou Sy, professeur à l'ENSEA;

Francis Tonino, professeur à l'ENSEA;

M. le proviseur du lycée technique Maurice Delafosse ou son représentant;

M. Serigne Mbaye Camara, professeur d'éducation artistique au Lycée technique Maurice Delafosse;

M. Djibril Cheikh Mbaye, surveillant général, secrétaire de séance.

Art. 8. — Les épreuves pratiques, les épreuves d'histoire de l'art et des civilisations et les épreuves de psycho-pédagogie et de pédagogie théorique de l'éducation artistique sont examinées et corrigées par des jurys restreints.

Art. 9. — Les décisions du jury sont sans appel.

Art. 10. — Les textes généraux réglementant la discipline des examens au Sénégal sont applicables à cet examen.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DECRET n° 79-452 du 17 mai 1979

abrogeant et remplaçant l'article 19 du décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance et modifiant l'annexe audit décret.

RAPPORT DE PRESENTATION

Le projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre sanction abroge et remplace les dispositions de l'article 19 du décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance.

Il modifie aussi l'annexe audit décret.

En effet l'article 19 fixe le nombre des représentants des conseillers ruraux aux conseils d'arrondissement du département de Sédhio. Or il est apparu que l'effectif du conseil d'arrondissement de Diattacounda devrait passer de 6 à 9 membres.

Par ailleurs des modifications assez importantes sont aussi apportées à l'annexe au décret n° 78-1151 cité plus haut. Ces changements tiennent compte des observations des différents préfets de département de la Région de Casamance, qui ont eu à proposer une nouvelle ventilation des coopératives.

Telle est l'économie du projet de décret ci-joint.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale;

Vu la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales;

Vu la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 72-636 du 29 mai 1972 relatif aux attributions des chefs de circonscriptions administratives et des chefs de village;

Vu le décret n° 78-287 du 6 avril 1978 fixant la date d'entrée en vigueur dans la Région de la Casamance de la loi n° 72-02 du 1^{er} février 1972 relative à l'organisation de l'administration territoriale, de la loi n° 72-25 du 19 avril 1972 relative aux communautés rurales et de la loi n° 72-27 du 26 mai 1972 relative aux conseils régionaux, aux conseils départementaux et aux conseils d'arrondissement;

Vu le décret n° 78-457 du 19 mai 1973 fixant les modalités d'élection et de désignation des conseillers régionaux, des conseillers départementaux et des conseillers d'arrondissement de la Région de Casamance;

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé de l'Intérieur,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 19 du décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 19. — Les conseils d'arrondissement du département de Sédhio sont composés ainsi qu'il suit :

1° Conseil d'arrondissement de Diattacounda (9 membres);

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Goudomp, Diattacounda, Samine-Escale (6);

— Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

2° Conseil d'arrondissement de Tanaff (15 membres):

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Tanaff, Simbandi Brassou, Niagha, Colibantang, Karantaba (10);

— Cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

3° Conseil d'arrondissement de Diendé (15 membres):

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Diendé, Bambaly, Djiredji, Sakar, Dianah-Malary (10);

— Cinq représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret

4° Conseil d'arrondissement de Marsassoum (9 membres) :

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Samsamba, Marsassoum, Bémet Bidjini (6);

Trois représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret.

5° Conseil d'arrondissement de Bounkiling (12 membres).

— Deux représentants de chacun des conseils ruraux de Bounkiling, Ndiamacouta, Diaroumé, Bona (8);

Quatre représentants des groupements coopératifs désignés dans l'annexe du présent décret ».

Art. 2. — L'annexe au décret n° 78-1151 du 8 décembre 1978 est abrogée et remplacée par l'annexe jointe au présent décret.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Fait à Dakar, le 17 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
Jean COLLIN.

ANNEXE

**GROUPEMENTS COOPERATIFS
DE LA REGION DE CASAMANCE APPELES A DESIGNER
LEURS REPRESENTANTS AUX CONSEILS
D'ARRONDISSEMENT**

1° Département de Bignona**1° Arrondissement de Tendouck (cinq représentants) :**

- a) *Communauté rurale de Diégoune* : Coopératives de Diégoune, de Djimandé et de Kagnobon (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Balinghore* : Coopératives de Balinghore et de Bagaya (un représentant);
- c) *Communauté rurale de Kartiack* : Coopératives de Kartiack, de Dianky, de Bassire et de Thiobon (un représentant);
- d) *Communauté rurale de Thionck-Essyl* : Coopératives de Thionck-Essyl et de Mlomp (un représentant);
- e) *Communauté rurale de Mangagoulack* : Coopératives de Tendouck, de Eléna, d'Affiniam Boutam et d'Affiniam Diatock (un représentant).

2° Arrondissement de Ténghory (quatre représentants) :

- a) *Communauté rurale de Ténghory* : Coopératives de Ténghory, de Djikessé, de Mangoulé Diakine, de Niassarang, de Soutou, de Bignona, de Boutolatte, de Diourou, de Koutinghor, de Tandème, d'Equilaye, de Tandiamé et de Petit Goulaye (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Ouonk* : Coopératives de Ouonk, de Ndiéban, de Souda, de Diangho, de Djiroubor, de Sindialan et de Santack (un représentant);
- c) *Communauté rurale de Koubalan* : Coopératives de Koubalan, de Niandane, de Mandouard, de Finthiock de Coubanao et d'Athioune (un représentant);
- d) *Communauté rurale de Niamone* : Coopératives de Niamone, de Guérine et de Tobor (un représentant).

3° Arrondissement de Diouloulou : (trois représentants);

- a) *Communauté rurale de Diouloulou* : Coopératives de Diouloulou, de Bandjikaky, de Kabadio, de Dombondire, de Touba, de Selety de Tambacounda, de Tambouye, de Darsalame, de Darou-Haïry et de Kataba II (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Djinaky* : Coopératives de Djinaky, de Bikine, de Ebinako, de Balonguine, de Badiane, de Belaye, de Baranlire, de Djinondié et de Kabiline (un représentant);
- c) *Communauté rurale de Kafountine* : Coopératives de Kafountine, d'Abène et de Dianah (un représentant);

4° Arrondissement de Sindian (quatre représentants) :

- a) *Communauté rurale de Sindian* : Coopératives de Sindian, de Ouniock, de Tandine, de Bouyène, de Sillick Médiegue, de Tankorom, de Kakene, de Diangongue, de Mantankigne et de Kagnarou (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Oulampane* : Coopératives de Oulampane, de Yabocounda, de Boukekoune, de Kafounda, de Kandianou, de Mampalago, de Grand-Koulaye, de Djilonguila, de Diangho, de Bougoutoub, de Silinkine, de Djigoudière et de Moundaye (un représentant);
- c) *Communauté rurale de Djibidione* : Coopératives de Balla-Bassène, de Brindiago, de Diacoye-Comboly, de Diocadou, de Touraca, de Djioudji, de Djibiam, de Djibidione, de l'école Madiédang de Kabougoutte et de Sitoukène (un représentant);
- d) *Communauté rurale de Suelle* : Coopératives de Baïla, de Caparan, de Diaboudior, de Suelle, de Katincuz, de Balandine, de Diattang, de Talloum, de Djilacounda, de Niamkitté et de Diacoye Banga (un représentant).

2° Département de Kolda**1° Arrondissement de Dabo (cinq représentants) :**

- a) *Communauté rurale de Salikégné* : Coopératives de Salikégné, de Kamboua, de Saré Guïro et de Samba Djibel (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Bagadadji* : Coopératives de Bagadadji, de Kampissa, de Mahon Ousmane, de Médina Abdoul, de Manthian Cany, de Salamata, la coopérative d'éleveurs de Bourahima Nima et la coopérative arachidière de Bourahima Nima (un représentant);
- c) *Communauté rurale de Coumbacara* : Coopératives de Coumbacara, de Saré Niyel, de Thiédely, de Médina Demba, de Dialacoumbou, de Diambour Combo (un représentant);
- d) *Communauté rurale de Dabo* : Coopératives de Dabo, de Dialambéré Thiarra, de Ngocky, de Thiévalhao, de Kandiator, de Médina Koundié (un représentant);

e) *Communauté rurale de Mampatim* : Coopératives de Mampatim, de Diankancounda, de Macina Seyni, de Saré Dembaye, de Saré Pathé Bouya, de Saré Lountang, de Awataba, de Mballacounda, de Pidiro, de Anambé et de la coopérative d'éleveurs de Mampatim (un représentant);

2° Arrondissement de Dioulacolon (quatre représentants) :

- a) *Communauté rurale de Saré Bidji* : Coopératives de Saré Bidji, de Thietty, de Saré Kolidiang, de Diassina, de Diaguette, de Saré Sada, de Niandaye, de Saré Balali, de la coopérative d'éleveurs de Darsalam et de la coopérative d'éleveurs de Saré Demba Ansata (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Tankanto-Escale* : Coopératives de Tankanto-Escale, de Saré Yoba Diéga, de Tallèle, de Saré Soukang, de Talto, de Nématoba Manding arachidière, de Nématoba Manding maraichère, de Tankanto Maoundé (un représentant);
- c) *Communauté rurale de Médina Elhadji* : Coopératives de Médina Elhadji, de Saré Kédiang, de la coopérative d'éleveurs de Bantancountou, de Saré Coubé, de Sanka, de Médina Alpha Sadou, de Bantancountou Maoundé, de Saré Waly (un représentant);
- d) *Communauté rurale de Dioulacolon* : Coopératives de Dioulacolon, de Guïro Yoro Alpha, de Faraba, de Diadoudicounda, de Bantan Countouyel, de Liguette (maraichère), de Dara Salam (un représentant);

3° Arrondissement de Médina Yoro Foulah (quatre représentants) :

- a) *Communauté rurale de Pata* : Coopératives de Pata, de Boudou Sambou de Kéréwane, de Koel Niomo, de Ngoundcurou Saré Bello et de Saré Yoro Bouya (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Médina Yoro Foulah* : Coopératives de Médina Yoro Foulah, de Dinguiraye, de Doloncounda, de Kanel, de Médina Gounasse, de Saré Asette et de la coopérative d'éleveurs de Médina Yoro Foulah (un représentant);
- c) *Communauté rurale de Fafacourou* : Coopératives de Fafacourou, de Badion, de Kounthioudé, de Linguélié, de Saré Bourama, de Ndingha et de la coopérative d'éleveurs de Fafacourou (un représentant);
- d) *Communauté rurale de Ndorna* : Coopératives de Ndorna Dialabadiéry, de Koulinto, de Santankoye, de Saré Doro Thiam, de Guéladio, de Saré Seyni, de Sobouldé, de Tankofora et de Témonta Samba (un représentant);

3° Département de Oussouye**1° Arrondissement de Loudia Ouoïoff (deux représentants) :**

- a) *Communauté rurale de Mlomp* : Coopérative de Loudia ouoïoff (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Oukout* : Coopératives de Sigamar, d'Email, de Boukitingho et de Diakène (un représentant);

2° Arrondissement de Cabrousse (deux représentants) :

- a) *Communauté rurale de Santhiaba Manjaque* : Coopératives de Djinack et de Toutou (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Diembéring* : Coopératives de Cabrousse et de Boucotte (un représentant).

4° Département de Sédhiou**1° Arrondissement de Diattacounda (trois représentants) :**

- a) *Communauté rurale de Goudomp* : Coopératives de Goudomp, de Bantanconton, de Sinthiang Bindaba, de Bindaba, de Birkama, de Djibanar, de Koulounia Kaour, de Mangacounda et de Singhière Bainouck (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Samine-Escale* : Coopératives de Samine Balante, de Sindima Douma, de Billassar, de Kamico, de Ségafoula, de Mangaroungou, de Kiguime, de Soumacounda et de Kouguara (un représentant);

c) *Communauté rurale de Diattacounda* : Coopératives de Diattacounda, de Niaffor, de Djimbana et de Thiaré Simbandi Balante (un représentant);

2° Arrondissement de Tanaff (cinq représentants) :

- a) *Communauté rurale de Tanaff* : Coopératives de Tanaff, de Sansancotto, de Boucarounda, de Kandienou, de Francounda, de Kafoul, de Tabadian, de Baghère, de Santhiaba Manjaque, de Dioudoubou et de Sanoufily Bassary Samodji (un représentant);
- b) *Communauté rurale de Simbandi Brasso* : Coopératives de Simbandi Brasso, de Mandolécounde, de Karoumbou, de Wéllicounda de Bissassou Santo et de Bissassou Douma (un représentant);

c) *Communauté rurale de Niagha* : Coopératives de Niagha, de Saré Nioco, de Saré Ténig, de Saré Koundian, de Bantagneul et de Manboudou Sinsinco (un représentant);

d) *Communauté rurale de Kolibantang* : Coopératives de Kolibantang, de Katabina, de Maka, de Moyafara, de Sobaly, de Kéracounda et de Batandiang (un représentant);

e) *Communauté rurale de Karantaba* : Coopératives de Karantaba, de Sandinière, de Bambadion et de Diareng (un représentant);

3° Arrondissement de Diendé (cinq représentants) :

a) *Communauté rurale de Diendé* : Coopératives de Diendé, de Koussy, de Bloc, de Sédhio Sonkouya et de Sitaba (un représentant);

b) *Communauté rurale de Bambaly* : Coopératives de Bambaly, de Marocounda, de Bouno et de Kondakame (un représentant);

c) *Communauté rurale de Djirédji* : Coopératives de Djirédji, de Boudié Samine, de Dagabantang, de Sindia, de Touba, de Médina-Linkéto, de Sinkère Boudié et de Boumoula (un représentant);

d) *Communauté rurale de Sakar* : Coopératives de Sakar, de Soumboudou, de Manconomba, de Oudoucar et de Dassilame Marandan (un représentant);

e) *Communauté rurale de Dianah Maly* : Coopératives de Dianah Maly, de Mboussi Mballo, de Marandah, de Sane Yoro Diao, de Dianah Bah, de Saré Ndimby, de Karcia, de Kérévane et de Samé Kanta (un représentant).

4° Arrondissement de Marsassoum (trois représentants) :

a) *Communauté rurale de Marsassoum* : Coopératives de Marsassoum, de Kantanba, de Marsassoum Santé, de Djibabouya et de Marakissa (un représentant);

b) *Communauté rurale de Sansamba* : Coopératives de Sansamba, de Kamoya, de Dandone, de Diongher, de Diafilon, de Brohone, de Kamounda, de Niassène Manding, de Niassène Diola, de Bantagnina, de Diattandincounda et de Yacine Mandina (un représentant);

c) *Communauté rurale de Bemé Bidjini* : Coopératives de Bemé, de Diar Douma, de Diar Santo, de Diao Bah, de Sibicouroto, de Francounda et de Diao Soucoutoto (un représentant).

5° Arrondissement de Bounkiling (quatre représentants) :

a) *Communauté rurale de Bounkiling* : Coopératives de Bounkiling, de Soumboundou, de Bissary-Kansoye, de Mayor, de Kegnoto, de Kandianbon, de Inor, de Kandioukou, de Djinani, de Kamaléba, et de Kandiou (un représentant);

b) *Communauté rurale de Ndiamacouta* : Coopératives de Tanfon, de Saré Alkaly de Sénoba, de Bambadallah, de Ndiamacouta, de Boundianto, de Médina Bocar Sy, de Ndiolofène, de Gassikon, de Boudouck Koboel, de Badiocounda, Mansabang (un représentant);

c) *Communauté rurale de Diaroumé* : Coopératives de Diaroumé, de Touba Diassor, de Touba Tilbo, de Kandiadou de Dialambéré, de Bantanto, de Bagadadj, de Faoune, de Bayamba, de Diambaty, de Diana Sonkodou, de Bani Sonkodou, de Dialambéré, de Bissary Sankodou, de Ndiama, de Missira Sonkodou, de Bafantang, de Madina Bocar Sy (un représentant);

d) *Communauté rurale de Bona* : Coopératives de Bona, de Boughary, de Bissaridioub, de Kamaghone, de Diacounda, de Diendème, de Koumbaghon, de Nioreky, d'Alloute, de Ngogave, de Madina Fodékaba, de Djiragone et de Djiniper Kilinko (un représentant).

5° Département de Vélingara

1° Arrondissement de Kounkané (quatre représentants) :

a) *Communauté rurale de Kandia* : Coopératives de Kandia, de Sainte-Jeanne d'Arc, de Doubirou, de Lambatara Médina Mary, de Sinthiang Souriel, de Banakourou, de Mountoumba, de Kaminacor, de Kérévane et de Vélingara (un représentant);

b) *Communauté rurale de Saré Coly Salle* : Coopératives de Saré Coly Salle, de Saré Bassy, de Teyel, et de Kansatang (un représentant);

c) *Communauté rurale de Kounkané* : Coopératives de Kounkané Diaobé, de Goundaga, de Niandouba, de Kandiaye Témento Madia et de Saré Madia (un représentant);

d) *Communauté rurale de Némataba* : Coopératives de Némataba, de Kandaly, de Wélia Siby Badiara (un représentant);

2° Arrondissement de Pakour (deux représentants) :

a) *Communauté rurale de Ouassadou* : Coopératives de Ouassadou, de Niando, de Diattel, de Kaone, de Boya et de Payoungou (un représentant).

b) *Communauté rurale de Paroumba* : Coopératives de Pakour, de Ndaharatou, de Paroumba, de Patincouta et de Témento (un représentant).

3° Arrondissement de Bonconto (quatre représentants) :

a) *Communauté rurale de Linkéring* : Coopératives de Linkéring, de Soré Wouré et de Afia Demba Touguia (un représentant);

b) *Communauté rurale de Bonconto* : Coopératives de Bonconto, de Bantancountou, de Darou Idjiratu et de Thiomlack (un représentant);

c) *Communauté rurale de Sinthiancoundra* : Coopératives de Manda village, de Boinguel, de Coumbadiouma, de Coumbentou, de Mballacounda et de Timindalla (un représentant);

d) *Communauté rurale de Médina Gounasse* : Coopératives de Médina Pakane, de Missira Couba, et de Médina Gounasse (un représentant).

6° Département de Ziguinchor

1° Arrondissement de Niaguis (trois représentants) :

a) *Communauté rurale de Niaguis* : Coopératives de Niaguis, de Néma (commune de Ziguinchor banlieue), de Fanda Boutoute, de Bouom, de Sone, de Boucotte centre (commune de Ziguinchor) (un représentant);

b) *Communauté rurale d'Adéane* : Coopératives de Adéane, d'Agnack, de Banghagha, de Koundioundou, de Sindone et de Diagno Bissine (un représentant);

c) *Communauté rurale de Boutoupa Kamaracounda* : Coopératives de Kamaracounda, de Boffa, de Barakabouna, de Latty, de Gyidel, de Niadiou, de Samick et de Mpack (un représentant);

2° Arrondissement de Nyassia (deux représentants) :

a) *Communauté rurale de Nyassia* : Coopératives de Kaguite, de Toubacouta et de Darsalam (un représentant);

b) *Communauté rurale d'Enampore* : Coopératives de Médina (un représentant);

ARRETE MINISTERIEL n° 4386 M.INT.-D.G.S.N.-D.P.E.T.V. en date du 15 mai 1979 prononçant l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ismaïla Ndiong.

Article premier. — Est prononcée l'expulsion du territoire de la République du Sénégal du ressortissant gambien Ismaïla Ndiong, né vers 1956 à Banjul (République de Gambie), menuisier, domicilié à Dakar, Guédiawaye, quartier Cheikh Wade, chez Cheikh Diop.

Art. 2. — Cette décision sera notifiée à l'intéressé qui devra immédiatement quitter le territoire national.

Art. 3. — Le directeur général de la Sûreté nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant les débits de boissons

Par arrêté ministériel n° 5009 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 mai 1979 :

Article premier. — M^{me} Georgette Nakouzi, née Némér, qui a acquis le fonds de commerce du bar-dancing à l'enseigne « SAF BAR », sis à Pikine-Dagoudane, parcelle n° 7694 à Dakar, est autorisée à exploiter ledit établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5010 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 10 mai 1979 :

Article premier. — M. Samba Keita est autorisé à prendre la gérance libre du bar-restaurant à l'enseigne les «FLAMBOYANTS» sis km 20, route de Rufisque à Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 5156 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 14 mai 1979 :

Article premier. — M. Emile Sarr, qui a acquis le fonds de commerce de la buvette-restaurant à l'enseigne « LE PETIT CABANON », sis Môle 8 à Dakar, est autorisé à exploiter cet établissement.

Art. 2. — Toute mutation de gérance ou tout changement de lieu devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969 relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

ARRETE MINISTERIEL n° 5618 M.INT.-D.C.L. en date du 22 mai 1979 abrogeant et remplaçant l'article 4 de l'arrêté n° 3957 M. INT.- D.C.L. du 13 avril 1979 portant ouverture de concours professionnels pour l'accès aux différents corps du cadre des fonctionnaires communaux

Article unique. — L'article 4 de l'arrêté n° 3957 M.INT.-D.C.L. du 13 avril 1979 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 4. — Les épreuves se dérouleront du 5 au 13 juin 1979 à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature pour les différents corps énumérés dans le présent arrêté ».

ARRETES portant autorisation de transfert de restes mortels :

Par arrêté n° 4578 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Paul Bruno, décédé le 3 janvier 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 4579 M.-INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en Guinée-Bissau des restes mortels de M. Malan Mané, décédé le 23 février 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 4580 M:INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en République fédérale d'Allemagne des restes mortels de M. Horst Engler, décédé le 12 mars 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 4581 M.IT.-D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1979.

Article unique. — Est autorisé le transfert en Italie des restes mortels de M. Giuliano Libetti, décédé le 7 avril 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 4582 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert en France des restes mortels de M. Louis Le Fur, décédé le 17 janvier 1979 à Dakar.

Par arrêté n° 4583 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 2 mai 1979 :

Article unique. — Est autorisé le transfert au Togo des restes mortels de M. Comlan Anthony, décédé le 19 mars 1979 à Dakar

Par arrêté n° 5318 M.INT.-D.A.G.A.T. en date du 15 mai 1979

Article unique. — Est autorisé le transfert, en Suisse des restes mortels de M. René Eugène Demierre, décédé le 21 mars 1979 à Dakar.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 79-449 du 16 mai 1979
chargeant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution,

Vu le décret n° 78-238 du 19 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 17 juillet 1978 portant répartition des services de l'Etat, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRETE :

Article premier. — M. Alioune Diagne, Ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est chargé de l'intérim du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, pour la période du 7 au 10 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel.

Liéopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail,

Alioune DIAGNE.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 79-453 du 17 mai 1979

fixant les taux et les modalités de paiement de l'indemnité journalière spéciale allouée aux militaires employés à des travaux d'intérêt national pour le compte d'organismes publics ou para-publics autre que les Forces armées.

RAPPORT DE PRESENTATION

Les taux de l'indemnité journalière spéciale allouée à certains militaires, notamment du génie, employés à des travaux d'intérêt national, sont actuellement fixés par le décret n° 64-507 du 3 juillet 1964.

Cette indemnité se substitue aux indemnités de frais de déplacement pour les officiers et sous-officiers et à l'indemnité représentative de vivres (prêt franc), pour les hommes de troupe mariés.

Or, si les taux des frais de déplacement comme du prêt-franc ont été plusieurs fois augmentés pour tenir compte des variations du coût de la vie, le montant de l'indemnité journalière spéciale est resté cristallisé depuis 1964.

Le réajustement proposé tend à corriger la disparité ainsi créée et qui ne se justifie guère.

Telle est, Monsieur le Président de la République, l'économie du présent projet de décret soumis à votre approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu la loi n° 62-37 du 18 mai 1962 fixant le statut général des officiers d'active des Forces armées, modifiée par la loi n° 65-10 du 4 avril 1965;

Vu la loi n° 62-38 du 18 mai 1962 fixant le statut général des sous-officiers de carrière, modifiée par les lois n° 65-09 et 66-24 des 4 février 1965 et 1^{er} février 1966;

Vu le décret n° 64-507 du 3 juillet 1964 fixant les taux d'une indemnité journalière spéciale allouée aux militaires employés à travaux de construction et de réfection à l'extérieur de leur garnison;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. — Les militaires de tous grades, en activité de service, effectuant des travaux d'intérêt national pour le compte d'organismes publics ou para-publics autres que les Forces armées, perçoivent une indemnité journalière spéciale.

Les taux de cette indemnité, variables selon le grade ou l'emploi tenu, sont fixés comme suit :

- Officier chef de chantier : 2.000 Frs;
- Officier non chef de chantier : 1.500 Frs;
- Adjudant-chef à adjudant : 1.000 Frs;
- Sergent-chef à caporal-chef : 800 Frs;
- Caporaux et soldats conducteurs : 600 Frs;
- Ouvriers spécialistes : 600 Frs;
- Homme de troupe A.D.L. non spécialiste : 400 Frs;
- Homme de troupe P.D.L. : 200 Frs.

Art. 2. — L'indemnité journalière spéciale est exclusive des indemnités de frais de déplacement.

Elle est payée pour toute journée passée sur le chantier, y compris les jours d'arrivée et de départ.

Art. 3. — Le montant de l'indemnité journalière spéciale est supportée par le budget sur lequel sont financés les travaux entrepris.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment le décret n° 64-507 du 3 juillet 1964.

Art. 5. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

DECRET n° 79-459 du 21 mai 1979

abrogeant et remplaçant l'article 5 du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes.

RAPPORT DE PRESENTATION

L'ensemble des décrets relatifs à l'harmonisation des statuts particuliers des agents de la Fonction publique sont officiellement entrés en vigueur le 1^{er} juillet 1977.

Toutefois, la date de prise d'effet du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978, intervenu dans ce cadre en ce qui concerne l'Armée, a été fixée au 1^{er} novembre 1978 comme l'avait proposé par inadvertance le groupe de travail chargé d'examiner le projet, le 9 novembre 1978.

Le procès-verbal mentionne en effet que la date du 1^{er} novembre doit être retenue « pour harmoniser avec l'ensemble des statuts particuliers ».

La rectification proposée, en rétablissant la date du 1^{er} juillet 1977, permettrait de redresser cette lacune de manière à maintenir l'harmonie recherchée.

Tel est, Monsieur le Président de la République, l'objet du présent projet de décret soumis à votre haute approbation et signature.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 55;

Vu le décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978, fixant à titre provisoire l'échelonnement indiciaire applicable aux personnels militaires de l'Armée et de la Gendarmerie ainsi que le taux des allocations de solde permanentes;

Sur le rapport du ministre des Forces armées,

DECRETE :

Article premier. — L'article 5 du décret n° 78-1178 du 18 décembre 1978 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 5. — Le présent décret, dont les modalités pratiques d'application ainsi que les barèmes en résultant sont fixés par arrêté conciliant du ministre des Forces armées et du ministre des Finances et des Affaires économiques, prend effet pour compter du 1^{er} juillet 1977 ».

Art. 2. — Le ministre des Forces armées et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 21 mai 1979.

Par le Président de la République :

Léopold Sédar SENGHOR.

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 79-477 du 22 mai 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre du Plan et de la Coopération

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment son article 38;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-250 du 15 mars 1978 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, la Primature et les Ministères, modifié;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat,

DECRETE :

Article premier. — M. Cheikh Hamidou Kane, Ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, est chargé d'assurer l'intérim de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques pendant la période du 17 au 25 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

Le ministre du Développement industriel,
et de l'Artisanat,
Cheikh Hamidou KANE.

ARRETE MINISTERIEL n° 5504 M.F.A.E.-D.G.S.-D.I. en date du 18 mai 1979 portant agrément d'un fabricant autorisé à exporter des spiritueux au Sénégal

Article unique. — Est autorisée à exporter au Sénégal les produits qu'elle fabrique, la société ci-après désignée :
— George Ballantine et Son LTD, Dumbarton G82 1 ND Scot-

land (Ecosse).

DECISION MINISTERIELLE n° 5530 M.F.A.E.-D.R.D. en date du 18 mai 1979 portant agrément de commissionnaire en douane au bénéfice de la SOMARCA.

Article premier. — L'agrément en qualité de commissionnaire en douane est accordé à la SOMARCA dont le siège est à Ziguinchor.

Art. 2. — Cet agrément est valable pour les bureaux de douane de Kaolack et Dakar-Port.

Art. 3. — La présente décision prendra effet dès sa notification à l'intéressé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETES portant diverses dispositions relatives aux marchés administratifs

Par arrêté n° 4667 M.F.A.E.-S.E.E.-INV. en date du 4 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la mise en régie, conformément à l'article 121 du cahier général des charges, du marché n° T/5/F.M. approuvé le 24 août 1977 pour la construction de 7 hangars en Casamance.

Art. 2. — Le chef du service régional de l'Équipement rural de la Région de la Casamance procédera dès l'intervention du présent arrêté en présence de l'attributaire ou de ses ayants droit à la constatation des ouvrages exécutés, à l'inventaire des matériaux approvisionnés, ainsi qu'à l'inventaire descriptif du matériel et des installations de chantier de l'entreprise. Il procédera en outre à l'établissement d'un état des salaires dus et des dettes de l'attributaire envers l'Administration.

Art. 2. — Le directeur de l'Équipement rural et le directeur des Investissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté n° 4738 M.F.A.E.-S.E.B.-B.M. en date du 5 mai 1979 :

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité de l'avenant n° 2 marché T-64-F.M., en ce qui concerne son lot n° 11 : Espaces-Verts approuvé le 8 octobre 1975, passé avec la Société SENEGAL-JARDINS, domiciliée rue 9, Point E, B.P. 5158, Dakar, pour la construction des bâtiments « Enseignement » de l'institut universitaire de Technologie de Dakar.

Art. 2. — Les travaux restant à exécuter feront l'objet d'un marché à passer par entente directe avec la « Société auxiliaire pour le Développement » S.A.D. en vertu des dispositions de l'article 37 alinéa 6 du décret n° 67-697 du 16 juin 1967.

Art. 3. — Le directeur du Bureau du Projet, le directeur des Investissements et le directeur du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE n° 5275 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. en date du 15 mai 1979 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de sécurité sociale au titre du deuxième semestre civil 1978.

Article premier. — Les droits à ristourne de la Caisse de sécurité sociale au titre des allocations familiales pour le deuxième semestre civil de l'année 1978 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.F. sont fixés à 614.850.273 francs.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 614.850.273 francs, imputable sur les crédits du budget général chapitre 604, article 9670, gestion 1978-1979, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la Caisse de Sécurité sociale, ouvert dans ses écritures

ARRETE n° 5505 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. en date du 18 mai 1979 modifiant l'article premier de l'arrêté n° 17055 M.F.A.E.-D.INV du 22 décembre 1978 portant virement de crédit du budget d'équipement, gestion 1978-1979.

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 17055 M.F.A.E.-S.E.B.-D.INV. du 22 décembre 1978 portant virement de crédit du budget d'équipement, gestion 1978-1979, est modifié comme suit

Au lieu de :

« — Chapitre 2857, article 5010.1 (Construction cuisine) 70.000.000 »

Lire :

« Chapitre 2857, article 5011.1 (Construction cuisine) 70.000.000 »

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de lotissement de titres fonciers

Par arrêté ministériel n° 4029 M.U.H.E.-D.U.A en date du 18 avril 1979 :

Article premier. — La Société SIBRAS est autorisée à procéder au lotissement du titre foncier n° 4009 D.G., sur la route de Rufisque.

Art. 2. — Le lotissement, qui comprend 65 parcelles numérotées, de 1 à 65 devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention d'approbation et autres annexés à savoir :

- cahier des charges;
- règlement particulier;
- programme des travaux.

Art. 3. — En application des prescriptions édictées à l'article 77 du Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur aura à sa charge :

- a) le nivellement du terrain;
- b) la pose d'une conduite d'eau potable de diamètre approprié et son raccordement au réseau existant,
- c) l'amenée de l'énergie électrique pour la desserte de tous les lots après accord avec la SENELEC,
- d) le piquetage sur le terrain et l'implantation de bornes immuables de délimitation des lots,
- e) l'immatriculation et l'inscription au livre foncier de chacun des lots aux noms des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation deviendra caduque. Sont exclus des obligations du lotisseur :

- a) les travaux de raccordement des bâtiments individuels aux différents réseaux (eau potable, électricité, égout);
- b) les clôtures, laissées à la charge de chaque constructeur.

Art. 4. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune autorisation de construire ne sera délivrée avant l'exécution des travaux ci-dessus.

Art. 5. — Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement du lotissement.

Art. 6. — Toutes les emprises de voies sont cédées gratuitement à l'Etat.

Art. 7. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra, sur la demande du lotisseur, délivrer en double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux : mention de ce certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location; un exemplaire est annexé à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 4030 M.U.H.E.-D.U.A. en date du 18 avril 1979 :

Article premier. — Le représentant de l'ASECNA auprès de la République du Sénégal est autorisé à procéder au lotissement du titre foncier 5346-DG, sis à Yoff-Layène.

Art. 2. — Le lotissement, qui comporte 40 lots numérotés de 1 à 40, devra être effectué conformément aux plans qui seront revêtus de la mention approbation.

Art. 3. — Le propriétaire est tenu de céder gratuitement à l'Etat les terrains nécessaires à la voirie ;

Art. 4. — En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le propriétaire aura à sa charge :

a) la pose d'une canalisation d'eau potable de diamètre approprié pour l'alimentation des parcelles ;

b) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

c) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier des lots si ceux-ci sont connus ;

d) l'amenée de l'énergie électrique dans les emprises principales des voies ;

e) tous les travaux énumérés ci-dessus devront être commencés dans un délai de deux ans faute de quoi l'autorisation deviendra caduque.

Art. 5. — Aucune vente ou location de chacun des lots ne sera admise et aucune construction ne pourra être autorisée avant l'exécution des travaux cités ci-dessus ;

Art. 6. — Toutes constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots devront être conformes aux prescriptions et règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées au règlement de lotissement.

Art. 7. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement pourra, sur la demande du lotisseur ou de son notaire, délivrer un double exemplaire sur papier libre un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux ; mention de certificat doit obligatoirement figurer dans l'acte de vente ou de location ; un exemplaire demeure en annexe à cet acte, l'autre est adressé au bénéficiaire du lot.

Art. 8. — Le directeur de l'Urbanisme et de l'Architecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETES MINISTERIELS portant admission à divers examens.

Par arrêté ministériel n° 5226 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 14 mai 1979.

Article unique. — Sont déclarées admises au certificat d'aptitude aux fonctions de monitrices d'économie familiale rurale (C.A.F.M.E.F.R.) les candidates dont les noms suivent par ordre de mérite :

Massané NDour;	Marie Diop Touré;
Biguè Dièye;	Awa Mounkaila;
Aminata Guèye;	Aïcha Noudi;
Fatou Sy Samb;	Marie Joséphine Lopis;
Awa Diedhiou;	Diéwo Diallo;
NDèye Khourédia Diop;	Alima Badji.
Awa Ndiaye;	

Par arrêté ministériel n° 5308 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 15 mai 1979 :

Article unique. — Les dispositions de l'article premier de l'arrêté n° 9099 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. du 8 août 1977 sont modifiées comme suit :

Sont déclarés définitivement admis à l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement dans les collèges d'enseignement général (C.A.E.C.E.G.), session de 1976, les fonctionnaires dont les noms suivent :

Option lettres, anglais
M. Cofy Senghor, Mle de solde 39945-M, C.E.S. Pikine.
Option lettres, histoire-géographie
M. Ibrahim Dieng, E.N.S., Askia Mohamed;

MM. El Bachir M.A. Diop, Mle de solde 54637-K, C.E.M.T. de Louga
Cheikh Traoré, Mle de solde 594308-G, C.E.M.G. de Kaffrine;
Ngouda Ndeye, Mle de solde 54122-B, C.E.G. de Pikine.

Par arrêté ministériel n° 5309 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 mai 1979 :

Article unique. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté 9699 M.E.N.-EX. du 5 août 1971 portant admission au brevet supérieur d'études normales (B.S.E.N.) session 1971, sont modifiées comme suit :

Au lieu de :

« M. Abdoul Aziz Fall ».

Lire :

« M. Abdou Atiz Fall ».

(Le reste sans changement).

ARRETES MINISTERIELS portant organisation d'examens.

Par arrêté interministériel n° 5247 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 mai 1979.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts de Ziguinchor aura lieu à partir du 2 juillet 1979 à Ziguinchor.

Art. 2. — Le directeur de l'Ecole des Agents techniques des Eaux et Forêts est chargé de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Vice-président :

Le directeur des Eaux et Forêts, représentant le ministre du Développement rural.

Membres :

MM. l'inspecteur régional des Eaux et Forêts à Ziguinchor;
le directeur de l'E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
le directeur des Etudes de l'E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
le responsable régional des C.E.R. à Ziguinchor;
le directeur du C.N.R.F. à Ziguinchor;
le directeur du Projet canadien à Ziguinchor;
le directeur de l'I.S.R.A. à Ziguinchor;
René Robin, P.E.T., E.A.T.E.F., à Ziguinchor;
André Paul François, P.E.T., E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Pierre Palecot, P.E.T., E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Patrick Cornet, P.E.T., E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Jacques Turin, P.E.T., E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Philippe Durgnat, P.E.T., E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Jean-François Huck, P.E.T., E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Henri Mänge, P.E.G., E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Milan Ripert, chef T.P. E.A.T.E.F. à Ziguinchor;
Aliou Sagna, surveillant général E.A.T.E.F. à Ziguinchor.

Art. 4. — Le directeur de l'E.A.T.E.F. choisira parmi les membres du jury les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

Art. 6. — Les procès-verbaux de l'examen, signés des membres du jury, seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Par arrêté interministériel n° 5248 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 15 mai 1979.

Article premier. — L'examen de fin d'études de l'Ecole des Agents techniques de l'Agriculture aura lieu à partir du 2 juillet 1979 à Ziguinchor.

Art. 2. — Le jury chargé de la surveillance du déroulement des épreuves et de leur correction est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire, technique et professionnel au ministère de l'Education nationale, représentant le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail ou son représentant.

Vice-Président :

Le directeur de la Production agricole représentant le ministre du Développement rural.

Membres :

MM. l'inspecteur régional de l'Agriculture à Ziguinchor;
le directeur de l'E.A.T.A. de Ziguinchor;
le directeur des Etudes à l'E.A.T.A.
l'inspecteur régional de l'Elevage;
le directeur de la S.O.M.I.V.A.C. à Ziguinchor;
le directeur de l'I.S.R.A. à Ziguinchor;
le responsable régional des C.E.R. à Ziguinchor;
Henri Grwuzard, P.E.T., E.A.T.A. à Ziguinchor;
Henri Matray, P.E.T., E.A.T.A. à Ziguinchor;
Michel Schleiffer, P.E.T., E.A.T.A. à Ziguinchor;
Marc Besanson, P.E.T., E.A.T.A. à Ziguinchor;
Jean Olivain, P.E.T., E.A.T.A. à Ziguinchor;
Henri Monze, P.E.T., E.A.T.A. à Ziguinchor;
Boubou Ndiaye, chef T.P., E.A.T.A. à Ziguinchor;
Firmin Coly, instructeur, E.A.T.A.;
Nouha Diédhiou, instructeur, E.A.T.A.;
Malang Djiba, instructeur E.A.T.A.;
Clément Bassène, surveillant général E.A.T.A.
Mactar El Bassir Sow, surveillant général E.A.T.A.

Art. 3. — Le directeur de l'E.A.T.A. de Ziguinchor est chargé de l'organisation matérielle de l'examen et choisira parmi les membres du jury, les commissions de surveillance des épreuves.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen, signés par les membres du jury, seront adressés au Service des Examens et Concours dès la fin des délibérations.

Art. 5. — Le jury se réunira autant de fois qu'il sera nécessaire sur convocation de son président.

ARRETE MINISTERIEL n° 5481 M.E.N.-S.E.P. en date du 18 mai 1979 portant ouverture de classes nouvelles dans les écoles privées (régularisation).

Article unique. — Est autorisée à l'école privée Mboutou Sow à Kaolack, l'ouverture de 4 classes d'enseignement moyen général

DECISION MINISTERIELLE n° 3820 M.E.N.-S.G.-S.EX.C. en date du 9 avril 1979 portant organisation de l'examen du brevet de technicien supérieur (BTS), désignation du jury (option secrétariat de direction, session de 1978.)

Article premier. — L'examen du brevet de technicien supérieur option secrétariat aura lieu à partir du 23 avril 1979 à l'Ecole nationale de Secrétariat à Dakar.

Art. 2. — La directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat est chargée de l'organisation matérielle de cet examen.

Art. 3. — Le jury chargé de la surveillance des épreuves, de la notation des travaux des candidats et de la proposition de leur admission est composé comme suit :

Président :

Le directeur de l'Enseignement moyen et secondaire technique et professionnel ou son représentant.

Vice-président :

M. le président de la Chambre de Commerce de Dakar.
M^{me} la directrice de l'Ecole nationale de Secrétariat.

Secrétariat :

M^{mes} Cardeau;
Faye;

M. Simon Joel;

Sciences économiques

Membres :

M^{mes} Jacqueline Dupeux;
Marie José Ploquin;
Anne Simon;

MM. Daniel Moleur;
Léonce Quétel;
Clément Rousquen.

Sténodactylographie**Membres :**

M^{mes} Souadou Diaw;
Suzette Bengeloum;
Yacine Seck;

M^{me} Malène Diawara;
M. André Montanary;
M^{me} Aïssatou Diagne.

Français**Membres :**

M^{me} Réne Tillot;
M^{mes} Sylvie Daros;
Toulza;

MM. Jacques Bouby;
André Sahel.

Anglais**Membres :**

M^{me} Wendy Williams;
M^{me} Jacqueline Zuccarelli;

M^{me} Worcnoff.

Art. 4. — Les procès-verbaux de l'examen signés des membres du jury cités à l'article 3, seront transmis au ministère de l'Education nationale, Service des Examens et Concours, dès la fin des travaux.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-475 du 22 mai 1979

portant désignation du ministre chargé de l'intérim du ministre des Finances et des Affaires économiques

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 38 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-239 du 15 mars 1978 portant nomination des ministres et secrétaires d'Etat, modifié par les décrets n° 79-855 du 19 septembre 1978 et n° 79-326 du 9 avril 1979.

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, est chargé, à compter du 4 juin 1979, de l'intérim de M. Louis Alexandrenne, Ministre du Plan et de la Coopération, et ce, pendant la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre du Plan et de la Coopération et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 22 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre du Plan et de la Coopération,
Louis ALEXANDRENNE.

Le ministre des Finances et des
Affaires économiques,
Ousmane SECK.

ARRETE MINISTERIEL n° 5228 M.P.C. en date du 14 mai 1979 portant délégation de signature du ministre du Plan et de la Coopération au secrétaire général dudit ministère.

Article premier. — M. Cheikh Kébé, secrétaire général du ministère du Plan et de la Coopération, reçoit délégation pour signer, au nom de M. Louis Alexandrenne, ministre du Plan et de la Coopération, tous arrêtés et décisions administratives ainsi que tous autres actes ou correspondances relatifs aux matières relevant de sa compétence, à l'exclusion de celles qui ressortissent au pouvoir réglementaire.

Art. 2. — M. Cheikh Kébé fera précéder sa signature de la formule « Pour le ministre du Plan et de la Coopération et par délégation, le secrétaire général ».

Art. 3. — Le présent arrêté, prendra effet à compter du 3 mai 1979.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

ARRETES MINISTERIELS portant autorisation de recherches dans les eaux territoriales du Sénégal

Par arrêté ministériel n° 5389 M.D.R.-D.O.P.M.-D.I.R.I.L. en date du 17 mai 1979 :

Article premier. — Le navire océanographique « Więczno », navire de recherches type B 53 de l'Institut des Pêches de Gdynia (Pologne), est autorisé à procéder à des chalutages de prospection dans les eaux territoriales du Sénégal.

Cette autorisation est valable pour la période allant du 15 mai au 8 juin 1979 et si le personnel scientifique du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (C.R.O.D.T.) est à bord du navire.

Art. 3. — Le personnel scientifique du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye embarqué est pris en charge par les autorités du navire, pour la nourriture et le coucher à l'exclusion des indemnités de mission.

Art. 4. — Les captures provenant de la campagne de chalutage sont utilisées à des fins exclusivement scientifiques (spécimens de collection, analyses biologiques, etc...).

Art. 5. — Les autorités polonaises compétentes feront parvenir au Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye et en langue française, dans un délai de 3 mois après le retour du navire de recherches en Pologne, un rapport sur les données recueillies au cours de la campagne de prospection.

Art. 6. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le commandant de la Marine nationale et le directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5576 D.D.R.-D.O.P.M.-D.I.R.I.L. en date du 22 mai 1979.

Article premier. — Le navire océanographique polonais « Professor Bogucki » navire de recherches, est autorisé à procéder à des chalutages de prospection dans les eaux territoriales du Sénégal.

Art. 2. — Cette autorisation est valable pour la période allant du 22 mai au 15 juin 1979 et si le personnel scientifique du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye (C.R.O.D.T.) est à bord du navire.

Art. 3. — Le personnel scientifique du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye embarqué est pris en charge par les autorités du navire, pour la nourriture et le coucher à l'exclusion des indemnités de mission.

Art. 4. — Les captures provenant de la campagne de chalutage sont utilisées à des fins exclusivement scientifiques (spécimens de collection, analyses biologiques, etc...).

Art. 6. — Les autorités polonaises compétentes feront parvenir au Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye et en langue française, dans un délai de trois (3) mois après le retour du navire de recherches en Pologne, un rapport sur les données recueillies au cours de la campagne de prospection.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté et notamment l'arrêté n° 5389 du 17 mai 1979.

Art. 7. — Le directeur de l'Océanographie et des Pêches maritimes, le commandant de la Marine nationale et le directeur du Centre de Recherches océanographiques de Dakar-Thiaroye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX EAUX ET FORÊTS

ARRETES MINISTERIELS portant délégation de signature :
Par arrêté n° 4703 S.E.E.F. en date du 4 mai 1979 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. André Roger Dupuy, directeur des Parcs nationaux, pour signer au nom de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissoko, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, les actes relatifs ;

- à la notation du personnel relevant de sa direction ;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximum de 5 jours ;
- aux sanctions du premier degré (avertissement, blâme) ;
- aux correspondances avec les services administratifs nationaux, n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'information, convocation à des réunions, etc...).

Art. 2. — M. André Roger Dupuy rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté. Il enverra notamment copie de ces actes au secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts pour compte rendu.

Art. 3. — M. André Roger Dupuy fera précéder sa signature de la formule « Pour le Secrétaire d'Etat aux Eaux et Forêts, et par délégation, le directeur des Parcs nationaux ».

Art. 5. — Le présent arrêté prendra effet dès la date de sa signature.

Par arrêté n° 4704 S.E.E.F. en date du 4 mai 1979 :

Article premier. — Délégation est donnée à M. El Hadji Sène, directeur des Eaux, Forêts et Chasses, pour signer au nom de M. Cheikh Abdoul Khadre Cissoko, Secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts les actes ou décisions relatifs :

a) Matières générales :

- à la notation du personnel relevant de sa direction ;
- aux autorisations d'absence d'une durée maximale de 5 jours ;
- aux sanctions de premier degré (avertissement-blâme) ;
- aux correspondances avec les services administratifs nationaux, n'engageant pas la responsabilité du Gouvernement (demande ou envoi d'informations, convocations à des réunions, etc...).

b) Matières spécifiques :

- attribution de l'armement ;
- permis de chasse et d'exploitation forestière ;
- licences de guide de chasse et de capture commerciale ;
- autorisation de détention d'animaux sauvages ;
- contrats de culture ;
- cartes professionnelles d'exploitants forestiers ;
- nomination de lieutenants de chasse ;
- fixation de transactions forestières à la suite de procès-verbaux

Art. 2. — M. El Hadji Sène rendra compte régulièrement des actes qu'il aura pris en application du présent arrêté. Il enverra notamment copie de ces actes au secrétariat d'Etat aux Eaux et Forêts pour compte rendu.

Art. 3. — M. El Hadji Sène fera précéder sa signature de la formule « Pour le secrétaire d'Etat auprès du ministre du Développement rural, chargé des Eaux et Forêts, et par délégation, le directeur des Eaux, Forêts et Chasses ».

Art. 4. — Le présent arrêté qui abroge et remplace l'arrêté n° 14773 M.D.R.H. du 27 novembre 1976, prendra effet dès la date de sa signature.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL ET DE L'ARTISANAT

ARRETE MINISTERIEL n° 4620 M.D.I.A.-D.E. en date du 3 mai fixant les conditions d'accès au fonds de préférence.

Article premier. — Les entreprises demandant à bénéficier des subventions du fonds de préférence de l'électricité sont tenues de déposer un dossier dont la composition est définie comme suit :

- 1° Une demande adressée au ministre du Développement industriel et de l'Artisanat, Direction de l'Energie ;
- 2° Les bilans approuvés des 3 dernières années ;
- 3° Notes d'information faisant état des ratios suivants :

C	F	C	E	C	E
C	T	C	A	Q	P

étant entendu que :

CE : charge d'électricité ;

TC : total des charges;
CA : chiffre d'affaires;
QP : quantité de produit fini exprimée en tonne, m3 ou autre unité de mesure.

- 4° Main-d'œuvre pour les 3 dernières années;
(nombre d'employés)
5° Masse salariale distribuée ces 3 dernières années;
6° Copie de la convention passée avec l'Etat;
7° Subvention de l'Etat pour les 3 dernières années;
8° Estimation du montant de la subvention demandée et son influence future sur la production.

Art. 2. — La commission d'attribution du fonds de préférence se réserve le droit de réclamer tout complément d'information nécessaire à ses travaux.

Art. 3. — Les dossiers devront être déposés en 10 exemplaires au plus tard le 31 avril de chaque année à la Direction de l'Energie du ministère du Développement industriel et de l'Artisanat. Exceptionnellement et pour l'année en cours, le délai est fixé au 15 mai 1979, à 18 heures.

Art. 4. — Le directeur de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 5539 M.D.I.A.-D.E. en date du 21 mai 1979 portant modification de l'arrêté n° 4620 du 3 mai 1979 fixant les conditions d'accès au fonds de préférence

Article premier. — L'article 3 de l'arrêté n° 4620 du 3 mai 1979 fixant les conditions d'accès au fonds de préférence est modifié ainsi qu'il suit :
« Exceptionnellement et pour l'année en cours, le délai est fixé au 31 mai 1979 à 18 heures ».

Art. 2. — Le directeur de l'Energie est chargé de l'application du présent arrêté.

ARRETES MINISTERIELS portant diverses mesures concernant des établissements dangereux, insalubres ou incommodes

Par arrêté ministériel n° 5426 M.D.I.A.-D.M.G.4 du 18 mai 1979 :

Article premier. — Le ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction de l'Energie) à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la nouvelle centrale électrique à Vélingara (Région de Casamance) un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par deux cuves de 20 000 litres simplement enfouies dans le sol et destinées au stockage de gas-oil pour l'alimentation de la centrale électrique.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté 2468-M du 8 avril 1953 (J.O. A.O.F. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Direction de l'Energie, mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 632.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une superficie totale de 48 mètres carrés dont 8 mètres carrés équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5427 M.D.I.A.-D.M.G. du 13 mai 1979 :

Article premier. — Le ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction de l'Energie) à Dakar est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la nouvelle centrale électrique à Koumpentoum (Région du Sénégal oriental), un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par une cuve de 10 000 litres simplement enfouie dans le sol et destinée au stockage du gas-oil pour l'alimentation de la centrale électrique.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 alinéa 3 de la nomenclature annexée à l'arrêté n° 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si, après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (Art. 19 du décret n° 62-297 du 26 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594) fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Direction de l'Energie mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal devra être transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie » avant la mise en œuvre du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2630.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes, calculées sur une surface totale de 48 mètres carrés dont 16 mètres carrés entièrement équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région du Sénégal oriental sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 5428 du 18 mai 1972 :

Article premier. — Le ministère du Développement industriel et de l'Artisanat (Direction de l'Energie) à Dakar, est autorisé à ouvrir et à exploiter dans l'enceinte de la nouvelle centrale électrique à Marsassoum (Région de Casamance), un dépôt d'hydrocarbures de la 2° catégorie constitué par deux cuves de 5 000 litres simplement enfouies dans le sol et destinées au stockage du gas-oil pour l'alimentation de la centrale électrique.

Art. 2. — L'installation projetée appartient à la 3° classe des établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Elle figure sous le n° 260 de la nomenclature annexée à l'arrêté 7148-M du 14 septembre 1955 portant classement desdits établissements.

Art. 3. — Cette installation devra satisfaire à tous les règlements en vigueur relatifs aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et à ceux se rapportant à sa nature. L'établissement sera soumis aux dispositions réglementaires concernant l'urbanisme, l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

Art. 4. — Une nouvelle demande sera exigée si après un délai de 3 ans l'établissement n'a pas été ouvert (art. 19 du décret n° 62-0297 du 23 juillet 1962).

Art. 5. — L'essai d'étanchéité de l'installation prévu à l'article 18 de l'arrêté n° 2468-M du 8 avril 1953 (J.O. du 18 avril 1953, page 594), fera l'objet d'un procès-verbal signé par l'installateur et par un représentant de la Direction de l'Energie mentionnant la date, les conditions et les résultats de cet essai. Le procès-verbal sera transmis au ministère du Développement industriel et de l'Artisanat sous le timbre « Direction des Mines et de la Géologie », avant la mise en service du réservoir.

Art. 6. — Cet établissement est inscrit au registre spécial des établissements classés tenu par la Direction des Mines et de la Géologie sous le n° 2633.

Ce dépôt donnera lieu chaque année à la perception des taxes afférentes aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes. Ces taxes calculées sur une superficie totale de 48 mètres carrés dont 16 m² équipés, seront acquises pour l'année quelle que soit la durée de fonctionnement ou d'utilisation de l'établissement.

Art. 7. — Le directeur des Mines et de la Géologie, le directeur de l'Environnement, le directeur de la Protection civile et le gouverneur de la Région de la Casamance sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 4633 M.S.P.-I.P. en date du 3 mai 1979 fixant la liste des experts agréés par le ministère de la Santé Publique en vue de la vérification des propriétés prévues à l'article L.601 du Code de la Santé publique relative aux spécialités pharmaceutiques.

Article premier. — La liste des experts agréés prévue à l'article 601 du code de la Santé publique relatif au visa des spécialités pharmaceutiques est fixée ainsi qu'il suit :

Experts analystes

- MM. Jean Louis Pousset, professeur agrégé de pharmacognosie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Claude Hasseliman, professeur agrégé de chimie analytique à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Charles Diamé, professeur agrégé de physique à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Alain Laurens, chargé d'enseignement de chimie organique à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 M^{me} Catherine Pelissier, maître assistante de chimie analytique à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Mamadou Badiane, docteur en pharmacie, Grande pharmacie normale, 6, rue Dagorne, Dakar;
 Moussa Daffé, docteur en pharmacie, SENEFHARMA, Dakar;

Expert pharmacologues et toxicologues

- MM. Humbert Giono-Barber, professeur de pharmacodynamie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 M^{me} Paulette Giono-Barber, docteur en pharmacie, maître assistant de pharmacodynamie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Elisabeth Dutruge, chargée d'enseignement de biochimie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 MM. Mounir Ciss, docteur en pharmacie, assistant de toxicologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Samba Diallo, professeur de parasitologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 François Denis, professeur agrégé de bactériologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Lamine Diakhaté, chargé d'enseignement d'hématologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Hervé de Lauture, professeur de médecine préventive à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Ibrahima Wane, professeur agrégé de médecine préventive à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

Experts Cliniciens

- MM. Paul Corréa, professeur de gynécologie obstétrique à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Fadel Diadhiou, professeur agrégé de gynécologie obstétrique à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Adrien Diop, professeur agrégé de chirurgie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Papa Touré, professeur agrégé de dermatologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Idrissa Pouye, professeur d'orthopédie traumatologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Jean Pierre Marchand, professeur agrégé de dermatologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;

- MM. Bassirou Ndiaye, assistant chef de clinique de dermatologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Lamine Moussa Sow, assistant chef de clinique de cancérologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Biram Diop, professeur de médecine interne à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Ahmadou Moustapha Sow, professeur de médecine interne à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Oumar Bao, professeur agrégé de thérapeutique à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Aristide Mensah, professeur agrégé d'urologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Abdou Sanokho, professeur de pédiatrie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Mouhamadou Fall, professeur agrégé de pédiatrie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Semou Diouf, assistant chef de clinique de cardiologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Lamine Diop, professeur d'O.R.L. à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Alassane Wade, assistant chef de clinique d'ophtalmologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Ibrahima Mar Diop, professeur de maladies infectieuses à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Abdourahmane Sow, professeur agrégé de maladies infectieuses à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Babacar Diop, professeur agrégé de psychiatrie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Gabriel Jouffe, chargé d'enseignement de psychiatrie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Claude Demon, spécialiste en psychiatrie au Centre Hospitalier de Fann;
 Ibrahima Pierre Ndiaye, chargé d'enseignement de neurologie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Bernard Alliez, professeur agrégé de Neuro-chirurgie à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar;
 Jacques Fowler, assistant de pathologie et thérapeutique dentaires à la faculté de Médecine et Pharmacie de Dakar.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires, notamment les arrêtés n° 10 280/M.S.P.A.S. du 28 juin 1967, 369/M.S.P.A.S. du 16 janvier 1971, 6542/M.S.P.A.S. du 26 juin 1972 et 9849/M.S.P.-P.A.S.-S.C.P.H. du 5 septembre 1973.

ARRETE MINISTERIEL n° 5225 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 14 mai 1979 décernant le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en médecine des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Gilles-Michel Chérbonnel, de nationalité française, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} avril 1969 au 31 mars 1973.

MINISTÈRE DE L'ACTION SOCIALE

DECRET n° 79-383 du 8 mai 1979
 portant désignation du ministre chargé de l'intérim
 du ministre de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;
 Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978, portant nomination du Premier Ministre;
 Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978, portant remaniement ministériel, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Mamadou Diop, Ministre de la Santé publique, est chargé d'assurer l'intérim de M^{me} Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, pendant l'absence de celle-ci du 23 avril au 30 avril 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Action sociale et le ministre de la Santé publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 8 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de la Santé publique,
Mamadou DIOP.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

DECRET n° 79-414 du 12 mai 1979
portant désignation du ministre chargé de l'intérim
du ministre de l'Action sociale

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 43;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978, portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel, notamment en son article 5,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Ousmane Camara, Ministre de l'Enseignement supérieur, est chargé de l'intérim de M^{me} Caroline Diop, Ministre de l'Action sociale, pendant l'absence de celle-ci du 4 mai au 12 mai 1979.

Art. 2. — Le ministre de l'Action sociale et le ministre de l'Enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 12 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre de l'Enseignement supérieur,
Ousmane CAMARA.

Le ministre de l'Action sociale,
Caroline DIOP.

Par arrêté ministériel n° 5415 M.A.S.-D.G. en date du 16 mai 1979 :

Article unique. — Il est mis fin, à compter du 9 mai 1979, aux fonctions de M. Omar Ndiaye, Mle de solde 357981-C, administrateur civil, précédemment directeur de cabinet du ministre de l'Action sociale.

**MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE,
DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL**

DECRET n° 79-390 du 10 mai 1979
chargeant le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde
des Sceaux, de l'intérim du ministre de la Fonction publi-
que, de l'Emploi et du Travail.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 27, 43 et 65;

Vu le décret n° 78-238 du 14 mars 1978 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 78-855 du 19 septembre 1978 portant remaniement ministériel,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Alioune Badara Mbengue, Ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé, à compter du jeudi 19 avril 1979, de l'intérim du ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et ce, pendant toute la durée de l'absence de celui-ci.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 mai 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

Le ministre de la Fonction publique,
de l'Emploi et du Travail,
Alioune DIAGNE.

COUR SUPRÊME

La Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle, à l'audience non publique du 17 mai 1979.

Saisie le 12 avril 1979 par le Président de la République dans les conditions prévues à l'article 67 de la Constitution et aux articles 1^{er} et 32 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême en vue de la déclaration de conformité à la constitution de la loi organique complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, votée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1979 sous le n° 32.

La Cour,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 67 et 84;

Vu l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, modifiée;

Vu la loi organique votée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1979 sous le n° 32;

Vu l'extrait du procès-verbal analytique de la séance de l'Assemblée nationale du 28 mars 1979;

Où M. Laïty Niang, président de section, en son rapport;

Où M. Charles Henry Dupuy-Dourreau, avocat général, en ses conclusions;

Après en avoir délibéré conformément à la loi :

Attendu qu'il résulte de l'extrait du procès-verbal analytique de la séance du 28 mars 1979 de l'Assemblée nationale que la loi organique soumise à l'examen de la Cour suprême a été votée, conformément à l'article 67 de la Constitution, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale;

Attendu que ladite loi organique a pour unique objet de compléter l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême; que les nouvelles dispositions ainsi ajoutées audit article 98 déterminent les conditions dans lesquelles doivent être conservées ou détruites les pièces justificatives des recettes et des dépenses produites par les comptables publics devant la Cour suprême statuant en matière de comptabilité publique;

Attendu que cet objet entre dans le champ d'application de l'article 84 de la Constitution aux termes duquel : « Une loi organique détermine les autres compétences de la Cour suprême, son organisation et la procédure suivie devant elle »;

Attendu que le texte soumis à la Cour suprême ne contient d'autre part aucune disposition contraire à la Constitution.

Par ces motifs :

Déclare conforme à la Constitution la loi organique complétant l'article 98 de l'ordonnance n° 60-17 du 3 septembre 1960 portant loi organique sur la Cour suprême, votée par l'Assemblée nationale le 28 mars 1979 sous le n° 32;

Dit que le présent arrêt sera notifié au Président de la République et au président de l'Assemblée nationale et publié au Journal officiel.

Ainsi fait, jugé et prononcé par la Cour suprême, sections réunies, statuant en matière constitutionnelle en son audience non publique des jour, mois et an que-dessus à laquelle siégeaient :

MM. Kéba Mbaye, premier président, *président*;

Laïty Niang, président de section, *rapporteur*;

Bruno Chéramy, président de section;

Henri Dieng, François Rocca, Amadou So, Abdoulaye Dièye,

conseillers.

En présence de M. Charles Henry Dupuy-Dourreau, avocat général;

Avec l'assistance de M^e Doudou Salmone Fall, greffier en chef.

En foi de quoi, le présent arrêt a été signé par le président, le rapporteur et le greffier. ...

Le président, Kéba MBAYE. Le rapporteur, Laïty Niang. Le greffier en chef, Doudou Salmone FALL.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION - SÉNÉGAL

Société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : Canal IV - Point E - DAKAR

(République du Sénégal)

R. C. N° 79-B-38 DAKAR

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 12 mars 1979 enregistré à Dakar II bordereau n° 1039/5, volume 13, folio 23, case 2885, le 27 mars 1979, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, avec reconnaissance d'écriture et de signature suivant acte en date du 22 mars 1979, il a été constitué sous la dénomination «SOCIÉTÉ DE DISTRIBUTION»-SENEGAL - «SENEDIS», une société à responsabilité limitée au capital de 5.000.000 C.F.A. ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, canal IV, point E, et pour objet en République du Sénégal et à l'étranger :

— toutes opérations généralement quelconques pouvant concerner directement ou indirectement, l'achat, la vente, l'échange, l'importation, l'exportation, la consignation, l'emménagement, le warrantage, le transit et le transport de tous produits, marchandises, denrées et objets neufs ou d'occasion, de toutes nature et de toutes provenances.

— toutes opérations, représentation, commission et courtage relativement à ces produits, marchandises, denrées et objets.

— la vente en gros, demi-gros et détail de tous articles

— la création d'agences commerciales en tous pays.

— et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La durée de la société est fixée à cinquante (50) années à compter de la constitution définitive de la société.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 5.000.000 de francs C.F.A.

La société est gérée par Maurice Zouan, représentant commercial, demeurant 2, rue du docteur Thèze à Dakar, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous les actes relatifs à son objet.

Sur les bénéfices, après dotation à la réserve légale, les associés par la décision approuvant les comptes d'un exercice, ont la faculté de prélever sur lesdits bénéfices de la période, les sommes qu'ils jugent convenable de fixer, soit pour être reportées à nouveau et ajoutées aux bénéfices de l'exercice suivant, soit pour être portées à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux non productifs d'intérêts.

II

Suivant déclaration notariée en date du 4 mars 1979 enregistrée à Dakar, le 7 mai 1979, les associés de la société ont décidé de lever la condition suspensive et de prononcer la constitution définitive de la société à compter du même jour.

Deux expéditions des statuts et deux expéditions de la déclaration ont été déposées au Régistre du Commerce de Dakar, conformément au décret 76-780 du 23 Juillet 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal «Le Soleil» du 29 mai 1979.

Pour extrait et mention
Maitre Thiam, notaire

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 8715 D.G., appartenant à M. Makhtar Diop. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 1120 de Rufisque, appartenant à M. Macoura Ndir et consorts. 2-2

Etude de M^e Amadou Moustapha Niang, notaire
à Kaolack (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du certificat d'inscription hypothécaire relatif à une inscription prise le 21 octobre 1961 sur le titre foncier n° 2386 du Sine-Saloum au profit de M. Maurice Adrien Baudère, à l'encontre de M. Emile Haroun. 2-2

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 4709 du Journal officiel en date du 23 juin 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 17 juin 1979.

Le Chef du Service de Liaison
Babacar Néné MBAYE

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-quatrième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le mardi 21 novembre 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après.

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
10.000	20.000	0	400	200	400	200
1.000	2.000	56	600	300	600	300
1.000	2.000	54	800	400	800	400
1.000	2.000	80	1.000	500	1.400	700
100	200	210	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	010	10.000	5.000	10.400	5.200
100	200	098	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	082	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	036	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	4842	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	69321	20.000	10.000	20.400	10.000
1	2	20156	20.000	10.000	20.600	10.300
1	2	83037	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23144	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44331	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	02936	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	99652	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	56845	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	36709	20.000	10.000	20.000	10.200
1	2	41485	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	43772	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	97253	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	46349	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	50259	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84046	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	41657	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	84472	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	44702	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42995	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	42904	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	73185	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	67847	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	97188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04798	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72970	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46658	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37090	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	20171	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98324	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	42961	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	72858	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06589	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73905	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	95276	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	53017	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	44556	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	54111	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	81528	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	32927	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21363	25.000	12.500	25.800	12.900
1	2	28754	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	06869	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	15396	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43889	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	34913	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	85980	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	71859	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64147	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	51831	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
1	2	49140	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	75116	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	64352	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	28263	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98995	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22144	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52644	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	63730	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	43867	50.000	25.000	50.400	50.200
1	2	15375	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93543	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30965	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	04221	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	98586	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	81995	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92499	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	71107	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	95485	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	92040	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99723	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03428	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47205	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75634	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15946	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	55966	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	45272	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	49889	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	65515	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	57811	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00480	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	87037	50.000	25.000	51.400	25.700
1	2	05384	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80788	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	31131	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	62985	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	01572	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	32629	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	14988	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	97131	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	19258	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	42341	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92342	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56178	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	21104	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	89281	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10309	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43786	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43182	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	10274	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	08070	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	68183	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	66861	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	81922	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	50754	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	56329	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15599	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	96490	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	29838	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	53981	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	01817	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58267	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	65609	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros de billets gagnants représentent, en cas de cumul de lots, le total des lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation :

05609	55609	61609	67609	65209	65809	65649	65699	65604
15609	75609	62609	68609	65309	65909	65359	65600	65605
25609	85609	63609	69609	65409	65619	65679	65601	65606
35609	95609	64609	65009	65509	65629	65679	65602	65607
45609	60609	66609	65109	65709	65639	65689	65603	65608

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-cinquième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar
le jeudi 30 novembre 1978 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après :

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000		400	200	400	200
1000	2000	29	600	300	600	300
1000	2000	74	800	400	800	400
1000	200	13	1.000	500	1.000	500
100	2000	804	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	959	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	214	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	403	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	029	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	7709	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
1	2	11494	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93487	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	75531	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59530	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	33550	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	89817	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	58576	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	24375	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88469	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	91490	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	90852	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	17610	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	68409	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04744	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	07833	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	20118	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59633	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72388	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	30369	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	59597	25.000	12.500	25.000	10.000
1	2	84145	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31098	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	41665	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	79738	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90198	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98033	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	52099	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	00171	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	46403	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	98438	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	45466	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	43985	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	66488	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	31711	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	93503	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	73888	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	18771	25.000	12.300	25.000	12.500
1	2	00557	25.000	12.500	35.000	12.700
1	2	96848	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	17239	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09112	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69228	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	87855	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94955	25.000	12.500	25.000	25.000
1	2	84366	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	50032	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	86364	25.000			
1	2	33858				
1	2	62285				

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi-entiers		Billets entiers	Demi-entiers	Billets entiers	Demi-entiers
1	2	C4148	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	46188	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	70862	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	90327	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	78974	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	70627	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	53887	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	42269	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88541	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	85776	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02204	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	49184	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	02962	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99510	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59101	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	47443	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	26393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	51055	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	68324	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86111	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	22053	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	06886	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	40213	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	01904	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	25953	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	11456	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93441	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	05909	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	82510	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86417	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	60300	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	18276	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	55139	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20908	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	96448	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	12093	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	56126	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	31707	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	55146	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	61435	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	02802	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70745	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	78453	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	70444	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	39778	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	65384	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	03694	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	79958	100.000	50.000	100.000	50.200
1	2	68721	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	53890	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88848	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	84931	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	06091	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	64486	250.000	125.000	250.400	125.200
1	2	71592	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	69188	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	00692	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	72082	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	37156	500.000	250.000	500.400	250.200
1	2	85123	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	43929	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	58808	1.000.000	500.000	1.000.000	500.000
1	2	40879	3.000.000	1.500.000	3.000.000	1.500.000

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.

(2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

Lots de consolation								
00879	60879	42879	47879	40279	40779	40839	40899	40874
10879	70879	43879	48879	40379	40979	40849	40870	40875
20879	80879	44879	49879	40479	40809	40859	40871	40876
30879	90879	45879	40079	40579	40819	40869	40872	40877
50879	41879	46879	40179	40679	40829	40889	40873	40878